



Nice, le **26 JUIN 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société R2W AZUR**  
**Installation de transit de déchets et de stockage de déchets inertes**  
**parcelle A 203-211 le long de la route départementale 2085 à Villeneuve-Loubet (06270)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°761

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.511-9, R.512-46-19, R.541-43 et R.543-155 I ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_235 du 16 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 24 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à la société R2W AZUR conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement dès lors que le volume présent est supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.543-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre I du livre V ; tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 24 mars 2023 :
- que la société R2W AZUR exploite sur le site implanté sur la parcelle A 203-211 à Villeneuve-Loubet, une installation de transit de déchets issus de chantier dangereux et non dangereux, installation relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, sans disposer ni de la déclaration ni de l'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;
  - que les déchets sont déposés sur l'ensemble du terrain directement sur le sol et ne sont pas à l'abri des intempéries ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en application des articles L.171-7 I et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société R2W AZUR de régulariser la situation administrative de ses installations et d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;
- CONSIDÉRANT** que l'apport de nouveaux déchets n'est pas souhaitable étant donné que le site n'est pas équipé pour les recevoir, et qu'en application de l'article L.171-7 I précité, il y a donc lieu de suspendre l'activité de transit de déchets sur ce site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, la société R2W AZUR, (SIRET 84419764000015) dont le siège social est situé 36 allée des Géomètres à Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de son installation de stockage de déchets inertes, qu'elle exploite sur la parcelle A 203-211 sur la commune de Villeneuve-Loubet :

- soit en déposant une déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions :
  - de l'article R.512-66-1 pour les installations de transit de déchets non dangereux ;
  - des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et du chapitre 10 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations de stockage de déchets inertes ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société R2W AZUR est mise en demeure dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées. L'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.

### Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 II du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le paiement d'une amende, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation de somme entre les mains d'un comptable public et l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement et au 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L.541-3 du même code.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société R2W AZUR et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

